

DECISION DU PRESIDENT N°117_2023DP

Avenant au marché relatif à la « Prestation de contrôle de l'hygiène alimentaire et des surfaces par analyses micro biologiques dans les structures de restauration collective de la communauté d'agglomération »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article R 2194-7 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment «les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la décision du Président du 28 mars 2022 attribuant le marché « Prestation de contrôle de l'hygiène alimentaire et des surfaces par analyses micro biologiques dans les structures de restauration collective de la communauté d'agglomération »,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que la réglementation en vigueur impose aux crèches une analyse d'eau/légionellose annuelle au minimum, il convient d'inclure cette prestation dans le marché en cours pour les crèches mentionnées dans la liste des points d'interventions au marché en cours avec le prestataire, Considérant que cette modification entraîne une plus-value de 826,00 € HT soit 6,62%,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un avenant n°1 pour un montant annuel de 826.00 € HT au marché relatif à la « Prestation de contrôle de l'hygiène alimentaire et des surfaces par analyses micro biologiques dans les structures de restauration collective de la communauté d'agglomération » attribué à la société Laboratoire Adour Bio Conseil.

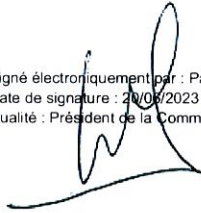
TITULAIRES	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
Laboratoire Adour Bio Conseil	12 469,00 €	826,00 €	6,62	13 295,00 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 22/06/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 JUIN 2023**
Et publication - mise en ligne le **22 JUIN 2023** et/ou notification le